



Arrêt

n°220 241 du 25 avril 2019
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2018, par X et X agissant en son nom personnel pour la première et tous deux en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 septembre 2018 et notifié le 16 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. DE BROUWER loco Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante et ses deux enfants mineurs ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 mars 2013. Suite à une demande de regroupement familial afin de rejoindre leur mari et père, à savoir Monsieur [A.R.], étranger ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique, ils ont été mis en possession d'une carte A, renouvelable chaque année. Le 11 juin 2018, ils ont fait l'objet d'une décision de retrait de séjour. Le 8 juillet 2018, ils ont quitté la Belgique.

1.2. Les enfants de la requérante sont revenus en Belgique le 24 août 2018. La requérante est revenue quant à elle en Belgique le 11 octobre 2018.

1.3. En date du 21 septembre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

[R.R.] ainsi que ses deux enfants [R.Ol.] et [R.Or.] ont été radiés pour perte de droit au séjour en date du 11/06/2018.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, la présence de M. [R.A.] (époux et père) sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation d'avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour les intéressés d'obtenir les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez les personnes concernées ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée accompagnée de ses deux enfants [R.Ol.] et [R.Or.] de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps, l'irrecevabilité du recours au vu du « *Caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire et défaut de recours contre l'annexe 14ter* ». Elle développe que « *L'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris le 21 septembre 2018 et notifié le 16 octobre 2018, consécutif à une décision de retrait de séjour (annexe 14ter) prise le 11 juin 2018. Cela ressort expressément des motifs de l'acte attaqué, lequel indique, notamment, que : « (...) [R.R.] ainsi que ses deux enfants [R.Ol.] et [R.Or.] ont été radiés pour perte de droit au séjour en date du 11/06/2018. Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. (...) » Il apparaît de l'objet de la requête que les parties requérantes ne visent, par le présent recours, que l'ordre de quitter le territoire. Les parties requérantes ne prétendent pas avoir introduit un recours distinct contre l'annexe 14ter. Conformément à l'article 39/56 de la [Loi] : « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ». Les parties requérantes doivent donc démontrer qu'elles ont un intérêt à la présente procédure contre l'ordre de quitter le territoire consécutif de l'annexe 14ter qui n'est pas visée par le présent recours. Or,*

jugé que : « [...] » (C.C.E. arrêt du 28.01.2013, n°95.914) Tel est également le cas de l'ordre de quitter le territoire accessoire à l'annexe 14ter. A défaut pour les [requérants] de démontrer leur intérêt à la présente procédure, la requête doit être déclarée irrecevable ».

2.2. Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire entrepris daté du 21 septembre 2018 ne constitue aucunement l'accessoire de la décision de retrait de séjour prise le 11 juin 2018 et il souligne que la référence en termes de motivation à cette dernière décision de retrait ne modifie nullement ce constat mais permet uniquement de constater le séjour irrégulier de la requérante en Belgique à défaut d'obtention d'un autre titre de séjour. Ainsi, sans s'attarder sur la pertinence de l'argumentation de la partie défenderesse, cette dernière n'a en tout état de cause aucun intérêt au développement de celle-ci.

2.3. La partie défenderesse se prévaut, dans un second temps, de l'« Irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt ». Elle avance que « Dans l'exposé de leurs moyens, les parties requérantes expliquent qu'elles sont retournées dans leur pays d'origine le 8 juillet 2018 soit avant la prise de l'acte attaqué et que les enfants sont revenus en Belgique le 24 août 2018 tandis que la première requérante déclare être revenue le 11 octobre 2018. L'acte attaqué a été pris le 21 septembre 2018 et notifié aux parties requérantes le 16 octobre 2018. Pour rappel, l'acte attaqué est consécutif à une décision mettant fin à leur droit au séjour (annexe 14ter) prise le 11 juin 2018 et qui n'a pas fait l'objet d'un recours. Partant, il ressort du dossier administratif que les parties requérantes ont quitté le territoire du Royaume le 8 juillet 2018, soit après l'adoption de la décision mettant fin à leur droit au séjour mais avant que l'acte attaqué ait été pris - de sorte qu'on ne peut considérer qu'elles ont exécuté l'acte attaqué – en sorte qu'elles auraient dû solliciter un nouveau visa regroupement familial à partir de leur pays d'origine avant d'arriver en Belgique, quod non, en l'espèce. De plus, ces mouvements vers [leur] pays d'origine démontre[nt] qu'[elles] n'ont aucune difficulté à s'y rendre pour effectuer les démarches comme de droit. Par le présent recours, elles tentent ainsi d'obtenir un avantage sur une situation irrégulière en sorte qu'elles n'ont pas d'intérêt légitime au recours, ni même actuel ».

2.4. Le Conseil ne perçoit nullement en quoi les considérations développées par la partie défenderesse ci-avant remettraient en cause la légitimité ou l'actualité de l'intérêt au présent recours de la requérante.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment audi alteram partem, du principe du droit de l'Union à être entendu, lu en combinaison avec la Directive 2008/115/UE, et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

3.2. Elle reproduit le contenu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la Loi, dans son ancienne version, et elle relève que « Cette disposition a été introduite dans la loi belge afin de transposer la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ». Elle s'attarde en substance sur la portée de l'article 74/13 de la Loi, du principe « Audi alteram partem », du principe général du droit de l'Union européenne du droit d'être entendu, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, du principe de précaution, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité.

3.3. Dans une première branche ayant trait à l'article 7 de la Loi, à l'obligation de motivation et au principe de précaution, elle expose que « La décision attaquée est motivée au regard du fait que : « Article 7, alinéa 1 : 2^o s'il [demeure] dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : [R.R.] ainsi que ses deux enfants [R.OI.] et [Or.] ont été radiés pour perte de droit au séjour en date du 11/06/2018. » À titre principal, en date du 21 septembre 2018, date de la prise de la décision attaquée par la partie adverse, les requérants avaient quitté la Belgique depuis le 8 juillet 2018. Ils ne pouvaient dès lors plus se trouver « dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Il ressort en effet des passeports des requérants et des cachets qui y figurent, que les requérants ont quitté le territoire belge en date du 8 juillet 2018. (Pièces 2, 4 et 6) En conséquence, la motivation de la décision attaquée repose sur des faits erronés. Partant, il y a violation de l'article 7 de la [Loi] pris en combinaison avec l'obligation de motivation et du principe de précaution. A titre subsidiaire,

si Votre Conseil est d'avis que la partie adverse ne pouvait avoir connaissance de cet élément, il n'en reste pas moins que si cette dernière avait agi en conformité avec le principe de précaution, de prudence, et le droit à être entendu, la partie adverse en aurait eu connaissance. Partant, il y a violation de l'article 7 de la [Loi] pris en combinaison avec le principe de précaution et de prudence ».

3.4. Dans une seconde branche relative à l'erreur manifeste d'appréciation et à la violation du droit à être entendu, elle souligne que *« La décision attaquée part d'un postulat de base erroné, à savoir que les requérants se trouvaient, au moment de la prise de la décision, toujours sur le territoire belge, sans pouvoir ensuite apporter la preuve que le délai fixé à l'article 6 de la [Loi] n'avait pas été dépassé. D'une part, quant aux enfants, [Ol.] et [Or. R.], force est de constater que, comme leur maman, ils ont quitté le territoire belge en date du 8 juillet 2018. (Pièces 4 et 6) Ils sont ensuite revenus en Belgique pour leur rentrée scolaire, en date du 24 août 2018. Ils sont actuellement scolarisés dans la commune d'Ixelles. (Pièces 11 et 12) Monsieur [A.R.] s'est présenté, depuis leur retour, plusieurs fois à la commune de Schaerbeek, notamment pour faire part du fait qu'il avait signé un contrat de travail à durée indéterminée. (Pièces 18 et 19) Monsieur [R.] a, en date du 12 novembre 2018, déposé toute une série de documents (documents d'identité des enfants, contrat de bail, contrat de travail, assurance maladie, certificat médical, attestations scolaires etc.) auprès de la commune de Schaerbeek, relatifs à ses deux enfants mineurs. D'autre part, Madame [R.R.] a quitté la Belgique en date du 8 juillet 2018. Elle est, quant à elle, revenue en Belgique en date du 11 octobre 2018. (Pièce 2) Elle a, en outre, fait une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Schaerbeek en date du 8 novembre 2018. (Pièce 20) Cette déclaration d'arrivée mentionne qu'elle est bien arrivée en Belgique le 11 octobre 2018 et que « elle est autorisée au séjour jusqu'au 08/01/2019 ». Partant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, tant dans le cas d'[Ol.] et d'[Or. R.] que dans le cas de leur maman, Madame [R.R.]. La partie adverse devait - ou en tout état de cause aurait dû avoir connaissance - du fait, d'une part, que les requérants ne se trouvaient plus sur le territoire belge au moment de la prise de la décision litigieuse, et d'autre part, que Madame [R.R.], de nationalité albanaise, ancienne titulaire d'une carte A, durant quatre ans, et bénéficiant donc de facilités au niveau visa, pouvait rejoindre son mari, Monsieur [A.R.] en Belgique. En tout état de cause, comme indiqué supra, Monsieur [A.R.] a entre-temps conclu un contrat de travail à durée indéterminée. (Pièces 18 et 19) La famille entend faire valoir leur droit au séjour sur base des articles 10 et 12bis de la [Loi]. Les requérants ne peuvent, cependant, au vu de l'acte de notification de la décision dd. 16 octobre 2018, prendre le risque de ne pas attaquer la décision litigieuse. En conséquence, la motivation de la décision attaquée repose sur une erreur manifeste d'appréciation, au vu notamment du fait qu'au moment de la prise de cette décision, les requérants n'étaient pas sur le territoire belge. A titre subsidiaire, si Votre Conseil est d'avis que la partie adverse ne pouvait avoir connaissance de cet élément, il n'en reste pas moins que si cette dernière avait agi en conformité avec le principe de précaution, de prudence, et le droit à être entendu, la partie adverse en aurait eu connaissance. Partant, il y a violation de l'article 7 de la [Loi] pris en combinaison avec le principe de précaution et de prudence. Il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation de la décision attaquée ».*

4. Discussion

4.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen pris, force est de relever qu'en termes de recours, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue. Elle avance que, si cela avait été le cas, elle aurait invoqué le fait qu'elle a quitté le territoire belge le 8 juillet 2018 et n'y était pas revenue avant la prise de l'acte querellé datant du 21 septembre 2018, en sorte que cet acte l'enjoignant à quitter le territoire ne pouvait valablement être pris.

4.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que *« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».* Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure*

administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Alassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, *Hittélet, Y.*, no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, *Gonthier, M.*, no 203.711).

4.3. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que la requérante ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionnée préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Il résulte de ce qui précède que la requérante n'a pas pu faire valoir son absence sur le territoire belge, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu et le principe « *Audi alteram partem* ».

A titre de précision, le Conseil relève que les enfants de la requérante accompagnent leur mère et suivent dès lors le sort de celle-ci.

4.4. Partant, les deux branches du premier moyen pris, ainsi circonscrites, étant fondées, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de celles-ci ni les trois branches du second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *[Les requérants] déclarent avoir quitté le territoire le 8 juillet 2018 et être [revenus] le 24 août 2018 pour les enfants et le 11 octobre 2018 pour l'épouse. Cependant, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que cet élément n'avait pas été porté à la connaissance de la partie adverse. Elles ne prétendent d'ailleurs pas avoir avisé la commune avant leur départ, comme il est de règle. [...] C'est à tort et en vain qu'[ils] tentent de soutenir qu'il appartenait à la partie adverse de les entendre avant de prendre l'acte attaqué. En effet, [ils] ont, d'une part, [eux]-mêmes manqué à leur devoir de collaboration et d'information et, d'autre part, [ils] n'ont aucun intérêt à leurs arguments dès lors qu'[ils] étaient sous le coup d'une annexe 14ter définitive et qu'il leur incomrait - si [ils] envisageaient de revenir en Belgique pour rejoindre leur époux et père - d'introduire, à partir du pays d'origine, un visa regroupement familial, quod non en l'espèce, procédure dans le cadre de laquelle elle aurait pu faire valoir leur point de vue. Les [requérants] sont dès lors à l'origine de leur préjudice. En outre, la partie adverse a à suffisance respecté le droit d'être entendu des [requérants] dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la décision mettant fin au séjour, laquelle n'a pas été contestée et doit dès lors être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée en fait comme en droit* », ce qui ne peut énerver la teneur du présent et la méconnaissance du droit à être entendu par la partie défenderesse. Le Conseil souligne qu'il n'appartenait nullement à la requérante d'informer la commune ou la partie défenderesse de son départ de la Belgique dès lors qu'elle n'était plus en possession d'un titre de séjour et qu'elle ne pouvait donc en tout état de cause faire valoir aucun droit de retour. Par ailleurs, le Conseil ne perçoit à nouveau pas en quoi les considérations développées par la partie défenderesse ci-avant remettraient valablement en cause l'intérêt de la requérante à son argumentation. Enfin, le Conseil précise une fois de plus que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne constitue aucunement l'accessoire de la décision de retrait de séjour du 11 juin 2018 et qu'en tout état de cause, dans une telle situation, même si cela avait été le cas, la partie défenderesse aurait quand même dû entendre la requérante spécifiquement quant à l'ordre de quitter le territoire qui allait être pris à son égard, le courrier de la partie défenderesse du 23 avril 2018 ne pouvant suffire à cet égard.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 septembre 2018, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE